

AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
DÉROGATIONS MINEURES

AVIS PUBLIC, est par la présente, donné par la soussignée greffière de la Ville de Louiseville :

QUE, lors de la séance ordinaire du lundi 11 mars 2019 à 20h00, à l'hôtel de ville, situé au 105, avenue Saint-Laurent à Louiseville, le conseil municipal de la Ville de Louiseville statuera sur les démarches en dérogations mineures pour les dossiers ci-dessous mentionnés. Lors de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre relativement aux demandes de dérogations mineures décrites ci-après :

ADRESSE CIVIQUE : 90, rue Notre-Dame Nord - Matricule : 4824-03-5221;

RÉFÉRENCE CADASTRALE : Le lot 4 409 202 du cadastre officiel du Québec;

OBJET DE LA DEMANDE : Demande de dérogation mineure dans le but de régulariser l'implantation du bâtiment principal, laquelle ne respecte pas la marge de recul latérale minimale requise par le règlement de zonage no. 53, article 24, 6^e paragraphe, alinéa a) et à la grille de spécifications pour la zone 132 :

- Marge de recul latérale minimale autorisée : 1,5 m
- Marge de recul latérale sud minimale demandée : 0,7 m
- Marge de recul latérale nord minimale demandée : 0,4 m

Demande de dérogation mineure dans le but de régulariser l'implantation du bâtiment principal, laquelle ne respecte pas la marge de recul avant minimale requise par le règlement de zonage no. 53 article 24, 6^e paragraphe, alinéa a) et à la grille de spécifications pour la zone 132 :

- Marge de recul avant minimale autorisée : 2,0 m
- Marge de recul avant minimale demandée : 0,0 m

ADRESSE CIVIQUE : 270, 6^e Rue - Matricule : 4823-47-9784;

RÉFÉRENCE CADASTRALE : Les lots 4 020 129 et 4 020 130 du cadastre officiel du Québec;

OBJET DE LA DEMANDE : Demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser l'agrandissement d'un bâtiment complémentaire à structure isolée, lequel ne respectera pas la superficie maximale autorisée par le règlement de zonage no. 53, article 91, 2^e paragraphe, alinéa b) pour un usage résidentiel et pour un terrain ayant une superficie inférieure à 2000,0 m² :

- Superficie maximale autorisée : 70,0 m²
- Superficie maximale demandée : 100,0 m²

Demande de dérogation mineure dans le but de d'autoriser la superficie maximale et cumulative de l'ensemble des bâtiments complémentaires, laquelle ne respectera pas le règlement de zonage no. 53, article 91, 2^e paragraphe, alinéa d) pour un usage résidentiel et pour un terrain ayant une superficie inférieure à 2000,0 m² :

- Superficie cumulative maximale autorisée : 75,0 m²
- Superficie cumulative maximale demandée : 155,0 m²

Demande de dérogation mineure dans le but de régulariser la distance minimale requise entre deux bâtiments complémentaires, laquelle ne respecte pas la distance minimale autorisée par le règlement de zonage no. 53, article 91, 4^e paragraphe, alinéa d) pour un usage résidentiel :

- Distance minimale entre deux bâtiments complémentaires autorisée : 3,0 m
- Distance minimale entre deux bâtiments complémentaires demandée : 2,0 m

ADRESSE CIVIQUE : 1261, boul. Saint-Laurent Ouest - Matricule : 4523-50-2685;

RÉFÉRENCE CADASTRALE : Le lot 4 020 525 du cadastre officiel du Québec;

OBJET DE LA DEMANDE : Demande de dérogation mineure dans le but de régulariser la largeur minimale d'un terrain partiellement desservi par l'aqueduc ou par l'égout sanitaire situé à l'extérieur d'un couloir riverain, pour un terrain rectangulaire, requise par le règlement de lotissement no. 52, article 40, 1^{er} alinéa :

- Largeur minimale du lot autorisée : 25,0 m
- Largeur minimale du lot demandée : 23.3 m

Demande de dérogation mineure dans le but de régulariser la superficie minimale d'un terrain partiellement desservi par l'aqueduc ou par l'égout sanitaire situé à l'extérieur d'un couloir riverain, pour un terrain rectangulaire, requise par le règlement de lotissement no. 52, article 40, 1^{er} alinéa :

- Superficie minimale du lot autorisée : 1500,0 m²
- Superficie minimale du lot demandée : 1430,7 m²

Demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser l'agrandissement du bâtiment principal, lequel ne respectera pas la marge de recul latérale sud-ouest minimale, requise par le règlement de zonage no. 53, article 24, 6^e paragraphe et la grille de spécifications pour la zone 173 :

- Marge de recul latérale sud-ouest minimale autorisée : 3,0 m
- Marge de recul latérale sud-ouest minimale demandée : 0,3 m

Fait et signé à Louiseville
Ce 20^e jour du mois de février 2019

Maude-Andrée Pelletier
Greffière